

## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

### **ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

---

#### **MAINTENANCE DES MOYENS D'EXTINCTION ET DE PROTECTION INCENDIE**

---

N° du CCAP : 26NOVO14

**HOPITAL NOVO**  
6 Avenue de l'Île de France  
95300 PONTOISE

## SOMMAIRE

|                                                                        |   |
|------------------------------------------------------------------------|---|
| 1 - Dispositions générales du contrat .....                            | 3 |
| 1.1 - Objet du contrat.....                                            | 3 |
| 1.2 - Décomposition du contrat.....                                    | 3 |
| 1.3 - Type d'accord-cadre.....                                         | 3 |
| 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande.....               | 3 |
| 2 - Pièces contractuelles .....                                        | 4 |
| 3 - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité ..... | 4 |
| 3.1 - Rappel des obligations du titulaire .....                        | 4 |
| 3.2 - Modalités de contrôle et de sanction .....                       | 4 |
| 4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....                        | 4 |
| 5 - Protection des données à caractère personnel .....                 | 5 |
| 6 - Durée et délais d'exécution.....                                   | 5 |
| 7 - Prix.....                                                          | 5 |
| 7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués .....                        | 5 |
| 7.2 - Modalités de variation des prix.....                             | 5 |
| 8 - Garanties Financières.....                                         | 6 |
| 9 - Avance.....                                                        | 6 |
| 9.1 - Conditions de versement et de remboursement.....                 | 6 |
| 9.2 - Garanties financières de l'avance.....                           | 6 |
| 10 - Modalités de règlement des comptes.....                           | 6 |
| 10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....                  | 6 |
| 10.2 - Présentation des demandes de paiement.....                      | 6 |
| 10.3 - Délai global de paiement .....                                  | 7 |
| 10.4 - Paiement des cotraitants.....                                   | 7 |
| 10.5 - Paiement des sous-traitants.....                                | 7 |
| 11 - Conditions d'exécution des prestations.....                       | 7 |
| 12 - Développement durable.....                                        | 7 |
| 13 - Constatation de l'exécution des prestations .....                 | 8 |
| 13.1 - Vérifications .....                                             | 8 |
| 13.2 - Décision après vérification .....                               | 8 |
| 14 - Garantie des fournitures installées .....                         | 8 |
| 15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle .....           | 8 |
| 16 - Pénalités.....                                                    | 8 |
| 16.1 - Pénalités .....                                                 | 8 |
| 16.2 - Pénalité pour travail dissimulé .....                           | 8 |
| 17 - Assurances.....                                                   | 8 |
| 18 - Résiliation du contrat.....                                       | 9 |
| 18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre .....               | 9 |
| 18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire .....                    | 9 |
| 19 - Règlement des litiges et langues .....                            | 9 |
| 20 - Dérogations .....                                                 | 9 |

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

LA MAINTENANCE DES MOYENS D'EXTINCTION ET DE PROTECTION INCENDIE

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Ensemble des sites de l'Hôpital NOVO

|                                           |                                                             |                                                                                        |
|-------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour l'Hôpital NOVO – Site de PONTOISE :  |                                                             | Pontoise (95 – Val d'Oise) : 6, Avenue de l'Île de France<br>95300 Pontoise            |
| Pour l'Hôpital NOVO – Sites de BEAUMONT : | Beaumont-sur-Oise (95 – Val d'Oise) : Site Principal        | 25, Rue Edmond Turcq<br>95260 Beaumont sur Oise                                        |
|                                           | Beaumont-sur-Oise (95 – Val d'Oise) : Site « Les Oliviers » | Route de Noisy<br>95260 Beaumont sur Oise                                              |
|                                           | Saint-Martin-du-Tertre (95 – Val d'Oise) :                  | Site de Carnelle – 10 bis, Allée de la Fontaine au Roy<br>95270 Saint Martin du Tertre |
|                                           | Domont (95 – Val d'Oise) :                                  | CMP Adulte/Enfant – 9, Allée Normande<br>95330 Domont                                  |
| Pour l'Hôpital NOVO – Site du VEXIN :     | Magny-en-Vexin (95 – Val d'Oise) :                          | Site de Magny – 38, Rue Carnot<br>95420 Magny en Vexin                                 |
|                                           | Marines (95 – Val d'Oise) :                                 | Site Jean-Baptiste Cartry – 10, Boulevard Gambetta<br>95640 Marines                    |
|                                           | Aincourt (95 – Val d'Oise) :                                | Site d'Aincourt – Parc de la Bucaille<br>95510 Aincourt                                |

## 1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

## 1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec un montant estimatif de 300 000,00€ HT et maximum de 600 000,00€ HT est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

## 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront émis par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

## 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le mémoire Technique et Organisationnel, conforme aux exigences du dossier technique et aux critères d'évaluation du présent marché
- annexe RGPD
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

## 3 - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

### 3.1 - Rappel des obligations du titulaire

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A ce titre, lorsqu'ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public, le titulaire veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de manière égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements.

Lorsque le titulaire entend sous-traiter une partie de l'exécution du service public, il s'assure que les contrats de sous-traitance comportent des clauses rappelant les obligations précitées. Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur chaque contrat de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public, en même temps que sa demande d'acceptation, sous peine de refus dudit sous-traitant.

### 3.2 - Modalités de contrôle et de sanction

Le titulaire informe les usagers des modalités leur permettant de lui signaler tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier. Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les personnes responsables des manquements constatés soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier le présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant à ses frais et risques.

## 4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

## 5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

## 6 - Durée et délais d'exécution

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter sa date de notification. Il sera reconductible tacitement 3 fois 12 mois sans dépasser la durée de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

## 7 - Prix

### 7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

### 7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres, ce mois est appelé "mois zéro".

La révision des prix pourra s'effectuer annuellement à la date anniversaire du marché (date de notification), la formule à appliquer est la suivante :

$$P = P_0 \times (0,15 + (0,85 \times (G/G_0)))$$

selon les dispositions suivantes :

Dans laquelle :

P : Prix révisé

P<sub>0</sub> : Prix initiaux correspondant aux prix fournis lors de la remise des offres

G : Index du bâtiment - BT50 - Rénovation - Entretien tous corps d'état - Base 2010 Identifiant 001710982, valeur connue à la date de révision

L'indice G<sub>0</sub> désigne l'indice du mois correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Clause de sauvegarde : si l'augmentation de prix résultant de l'ajustement est supérieure à 3 %, le centre hospitalier se réserve la possibilité de résilier le marché sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

La révision des tarifs du titulaire s'entend prix par prix.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à l'administration contractante, par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif avec un préavis de 2 mois avant la date anniversaire du marché, pour une application à la date anniversaire du marché.

## 8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## 9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

### 9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

### 9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

## 10 - Modalités de règlement des comptes

### 10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

### 10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

#### Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26950015300011
- Code service : SERV\_TECH\_TRAV\_CDE

### **10.3 - Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### **10.4 - Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

### **10.5 - Paiement des sous-traitants**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

## **11 - Conditions d'exécution des prestations**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

#### Adresse d'exécution :

Ensemble des sites de l'HOPITAL NOVO

#### Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

#### Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.

Description des conditions de formation du personnel à l'article 10.1 du CCTP

## **12 - Développement durable**

Le titulaire devra se conformer aux exigences environnementales et sociales prévues dans les CCTP.

## 13 - Constatation de l'exécution des prestations

### 13.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Les vérifications seront effectuées par Le représentant du Pouvoir Adjudicateur.

### 13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

## 14 - Garantie des fournitures installées

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an à compter de la date de réception ou de mise en service des équipements. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

## 15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

## 16 - Pénalités

### 16.1 - Pénalités

| <u>Libellé des pénalités</u>                                                               | <u>Montants</u>                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| <u>Retard de prise en charge ou d'intervention au-delà des délais contractuels du CCTP</u> | <u>100€ par heure de retard</u>        |
| <u>Défaillance du dispositif d'astreinte</u>                                               | <u>500€ par manquement constaté</u>    |
| <u>Retard de fourniture des rapports et documents identifié dans le CCTP</u>               | <u>100€ par jour et par document</u>   |
| <u>Non-respect du planning de maintenance</u>                                              | <u>100€ par jour de retard</u>         |
| <u>indisponibilité prolongée d'un équipement objet du marché</u>                           | <u>500€ par jour d'indisponibilité</u> |
|                                                                                            |                                        |

### 16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## 17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

## 18 - Résiliation du contrat

### 18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

### 18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## 19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## 20 - Dérogations

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.2 du CCAP déroge à l'article 14.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services